



Convention de subvention

Les choses à savoir

Définitions

« Le contrat est l'expression de la commune volonté existant entre 2 partis ou plusieurs »

« Le contrat est la convention par laquelle 1 ou plusieurs personnes s'obligent envers 1 ou plusieurs autres, à donner, faire ou ne pas faire quelque chose. » (Code civil 1101). C'est une obligation volontaire, régie par une réglementation spécifique ou relevant de la loi.

En règle générale, la convention de subvention implique une participation financière à une action ou programme défini en objet (article 1), sans que ce versement de subvention n'entraîne une obligation du bénéficiaire vis-à-vis de son créancier.

Les termes du contrat bénéficient de la liberté contractuelle, dans le respect de la loi nationale (si le lieu d'exécution, les partis, le lieu de signature sont français) ou internationale (le communautaire prime sur le national en cas de litige), dans le respect de l'ordre public (nullité absolue de 30 ans pour absence de cause et d'objet, immoralité ou illicéité) et des personnes cocontractantes (nullité relative de 5 ans en cas de : erreur, dol, violence et lésion).

En dehors de ces conditions de fond (Capacité, Consentement, Cause et Objet), la liberté contractuelle, une fois l'offre acceptée et formalisée par un contrat, s'impose aux partis et aux juges.

En cas de litige, le juge ne peut revenir sur les termes du contrat, cependant il peut interpréter en cas de manque de clarté. Le préambule est essentiel en ce sens qu'il apporte au juge des éléments d'interprétation.

Les caractéristiques de la convention de subvention

Une convention est un accord conclu entre deux parties qui souhaitent mettre en commun leurs ressources financières et moyens humains dans le but d'atteindre un objectif commun. Pour ce faire, les parties s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre à faire diligences dans l'exécution de leurs tâches respectives: Il s'agit ici d'une obligation de moyens et non de résultats. Ceci amène des règles de partage de la propriété des résultats (commun) et des engagements contractuels relativement peu contraignants. La subvention, quant à elle, n'a pas de définition juridique claire. Elle est une participation financière à un projet et n'implique pour le débiteur aucune contre partie, si ce n'est celle de vérifier la bonne utilisation de la somme versée par son bénéficiaire et tel que décrit dans la convention de versement.

Dans certains cas, cette subvention peut être considérée (en fonction du bénéficiaire et de son donateur) comme une action de mécénat (don).

Le DON/ MÉCÉNAT est, selon Le Journal Officiel des 31 janvier 1989 et 22 septembre 2001 un « soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement ».

Les dispositions fiscales de la loi n°2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « Loi Aillagon », publiée au Journal Officiel le 1er Août 2003, et précisées à l'article 238 bis du Code Général des Impôts stipulent quant à elles que :

- Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 60% du montant du don, plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires ;
- Les particuliers peuvent quant à eux bénéficier d'une réduction d'impôt de 66% du montant du don, dans la limite de 20% du revenu imposable.

« La réduction d'impôt s'impute sur :

- ∴ L'impôt sur le revenu (IR) dû par les entrepreneurs individuels titulaires de bénéfices d'activités professionnelles (BIC, BNC ou BA) et imposés selon un régime réel ou par les associés de sociétés de personnes fiscalement transparentes (SNC).
- ∴ Ou sur l'impôt sur les sociétés (IS) dû par les entreprises soumises à cet impôt. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années (ou exercices) suivantes. L'entreprise mécène bénéficie donc d'un double système de report, d'une part des versements et d'autre part de la réduction d'impôt.
- ∴ Les exploitants individuels peuvent faire un don dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre privé. Ils ont intérêt à choisir ce régime des particuliers car la réduction d'impôt est de 66 % du don, dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable, voire même de 75 % pour les « organismes d'aide aux personnes en difficulté » (repas, soins, logement) dans la limite de 495 € pour 2008.

Les versements (en argent ou en nature) doivent être réalisés au profit :

- ∴ d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ... ;
- ∴ de fondations d'entreprises ;
- ∴ de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ou de musées de France, répondant aux mêmes conditions que les organismes d'intérêt général ;
- (...)
- ∴ de fondations universitaires ou partenariales ou de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales ;
- (...)
- ∴ d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- (...)

Toute organisation peut bénéficier de ce dispositif dès lors qu'elle présente un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle satisfait à chacun des critères suivants :

1. Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.
2. Avoir une gestion désintéressée ; c'est-à-dire à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
3. Ne pas exercer d'activité lucrative (dans les conditions définies par l'instruction fiscale du BOI 4 H-5-06 ; dont les conditions d'exercice de ses activités différentes de celles du secteur marchand.
4. Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel (réduire leurs charges, d'augmenter leurs recettes, d'obtenir de nouveaux débouchés, d'améliorer leur gestion, etc. cas par exemple, d'une association constituée entre entreprises de transports publics de voyageurs pour dispenser des actions de formation initiale ou continue). »¹

Dans une convention de subvention devant relever du mécénat, il est nécessaire de compléter la convention avec l'article suivant :

« Article X. La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI. »

¹ Extraits de la plaquette « Le Mécénat ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS » du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Modèle Convention de subvention

Entre

Le DEBITEUR (forme juridique) dont le siège social est (adresse du siège social)
n° SIREN, code APE, représenté(e) par M,
ci-après désigné(e) par le DEBITEUR

D'une part,

Et

L'Université Toulouse II-Le Mirail, Etablissement Public à caractère Scientifique,
Culturel et Professionnel dont le siège est 5 allées Antonio-Machado 31058 Toulouse
Cedex 9, représenté par son Président Monsieur Daniel FILATRE.

Ci-après désigné par UTM.

Agissant au nom et pour le compte du (code de l'Unité de recherche), dirigé par M,
ci-après désigné par le LABORATOIRE,

D'autre part,

Conjointement désignés par les PARTIES

Attendu que

Le LABORATOIRE a des compétences dans

Le DEBITEUR souhaite

Le préambule permet d'extraire du corps principal du contrat certaines informations :

- sur le passé : rappel des étapes de la négociation, de la situation des partenaires préalablement à l'accord (titres de propriété par exemple), des accords antérieurs conclus entre les partenaires...
- sur le futur : exposé du projet que les parties entendent mener et dont les clauses du contrat risquent de donner une image émiétée. L'intérêt du préambule est alors d'aider à la connaissance de la commune intention des parties.



En cas de litige, le juge ne peut revenir sur les termes du contrat, cependant il peut interpréter en cas de manque de clarté. Le préambule est essentiel en ce sens qu'il apporte au juge des éléments d'interprétation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET de la convention

Décrire l'objet du projet/programme/action/opération faisant l'objet d'une subvention.
Exemple : Organisation d'un séminaire sur la thématique « X ».

 Renvoyer éventuellement en annexe à un accord cadre / convention de collaboration, qui précise les modalités de collaboration prévue dans le cadre de cette opération (confidentialité, accès aux données, partage de la propriété intellectuelle, publication...), si cela est le cas ou encore à une présentation scientifique détaillée de l'opération.

Le DEBITEUR souhaite soutenir cette initiative par le versement d'une subvention telle que détaillée ci-après.

5

ARTICLE 2 : Subvention accordée

Le montant de la subvention est fixé à (en lettres) Euros , (en chiffre). Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 : Comptabilité

La somme sera versée à l'ordre de :

*Trésorerie Générale de la Haute Garonne
Place Occitane, 31039 Toulouse Cedex
Monsieur l'agent comptable de l'université Toulouse 2 le Mirail
5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex.*

RIB :

*Code banque: 10071
Code guichet : 31000
N° de compte: 00001001326
Clé RIB: 91*

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée après réception par le LABORATOIRE d'une attestation de versement de subvention par le DEBITEUR suivi de l'édition d'une facture du LABORATOIRE adressé au DEBITEUR.

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives

Le LABORATOIRE devra rendre compte de l'état d'avancement des travaux. Il sera tenu de fournir au DEBITEUR un rapport final justifiant la réalisation des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de ans à compter de la date de signature de la présente.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

{ARTICLE 11 : Dans le cas de don / MECENAT}

La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI.



Fait à.....,

le

Pour l'Université Toulouse 2 le Mirail, son Président

Pour le DEBITEUR [Dénomination], son représentant légal.